

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°32/2026

**ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCES AU CITYSTADE, A L'ENCEINTE DE L'ECOLE ET
DANS LE JARDIN PUBLIC AUTOUR DU LAVOIR ET SUR LE PARKING DE L'ECOLE
DU 12 JUIN AU 31 OCTOBRE 2026 INCLUS**

Le Maire de la Commune de BOULEURS

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de santé public, article L161-33 et L166-17,

En raison des nuisances sonores en pleine nuit jusqu'à parfois 6 h du matin et du trouble à l'ordre public constatées chaque été : au citystade, dans les jardins autour du lavoir et sur le parking de l'école,

Considérant que les regroupements de deux à une dizaine de jeunes qui consomment de l'alcool pendant plusieurs heures dégénèrent et parfois en bagarres. Ces débordements bruyants provoquent des conflits avec le voisinage qui arrivent à se terminer en gabarres violentes.

Considérant que ces troubles et débordements, souvent alcoolisés fortement, affectent notablement la qualité de vie quotidienne avec un impact négatif sur la santé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

Il est nécessaire de renouveler l'arrêté N° 22-2024 de la manière suivante :

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 juin 2026, l'accès au Citystade, à l'enceinte de l'école et dans le jardin public autour du lavoir de la commune de Bouleurs est interdit de 22h00 à 06h00 du matin jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Pour ces mêmes raisons, tout regroupement est interdit sur le parking de l'école de 22h00 à 06h00 du matin pour la même durée jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par la Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicable en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera également affiché aux abords des endroits concernés.

(suite arrêté N° 32/2026 du 12 juin 2026)

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

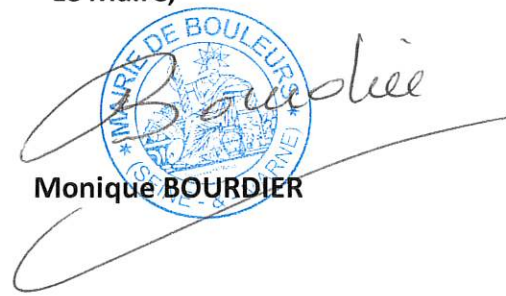
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle
- Monsieur le Responsable du SDIS de Crécy-la-Chapelle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et sur le site internet de la Commune.

Le 12 juin 2026

Le Maire,


Monique BOURDIER